



*Ministère de l'Emploi, du Travail
et de la Prévoyance Sociale*

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 125 /CAB/MIN/ETPS/MBL/DKL/dag/2013
DU2.6..SEPT..2013..... MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE
MINISTERIEL N° 028/CAB/MIN/ETPS/MBL/DKL/dag/2013 DU 18 MARS 2013
PORTANT FIXATION DU TAUX DE LA CONTRIBUTION PATRONALE
MENSUELLE DUE PAR LES EMPLOYEURS A L'OFFICE NATIONAL
DE L'EMPLOI, « ONEM » EN SIGLE**

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 204 et 205 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements Publics ;

Vu le Décret n° 081/2002 du 03 juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement Public dénommé « Office National de l'Emploi, ONEM en sigle » ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 12/003 du 19 janvier 2012 fixant les statuts d'un Etablissement Public dénommé « Office National de l'Emploi, ONEM en sigle » ; *ly*

Revu l'Arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN/ETPS/MBL/DKL/dag/2013 du 18 mars 2013 portant fixation du taux de la contribution patronale mensuelle due par les Employeurs à l'Office National de l'Emploi, « ONEM » en sigle ;

Considérant la nécessité de réduire le taux de contribution patronale tel que fixé par l'Arrêté ministériel susmentionné, conformément aux résolutions du Cadre Permanent de Concertation Economique tenue à Kinshasa du 24 au 29 juillet 2013 ;

Considérant les instructions du Premier Ministre contenues dans la lettre n° CAB/PM/CJFAD/LPHM/2013/5823 du 03 septembre 2013 relatives à la mise en œuvre des résolutions sus évoquées ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le taux de contribution due à l'Office National de l'Emploi, ONEM en sigle, par chaque Employeur, tant public, parapublic que privé, est fixé à **0,2%** de la rémunération mensuelle payée par l'Employeur à ses travailleurs.

La contribution prévue par le présent Arrêté s'applique également aux Employeurs œuvrant dans le domaine humanitaire en République Démocratique du Congo sous réserve des exonérations ou exemptions accordées par les autorités compétentes.

Article 2 : La contribution est établie sur base de déclaration remplie chaque mois par l'Employeur et remise à l'ONEM au plus tard le dixième jour du mois qui suit le paiement de la rémunération.

Le défaut de déclaration, les déclarations fausses ou incomplètes donnent lieu à l'application des pénalités équivalant à 50% du montant de la contribution due.

Article 3 : La contribution patronale est payable au plus tard dans les quinze jours (15) jours qui suivent le mois pendant lequel la rémunération a été payée.

Le non paiement dans le délai imparti donne lieu à l'application d'une majoration de 50% sur le montant de la contribution mensuelle due par jour de retard.

Article 4 : Le recouvrement des contributions se fait par l'expédition ou la présentation par le Contrôleur de l'ONEM d'un relevé de compte comportant le nom, post-nom ou la raison sociale de l'Employeur, son adresse complète, son numéro d'identification à l'ONEM, le total et le

détail des sommes dues à l'Office ainsi que la ou les périodes auxquelles elles se rapportent.

- Article 5 :** Les contrôleurs de l'ONEM dûment mandatés effectuent des contrôles périodiques auprès de tous les employeurs afin de vérifier l'exactitude de la déclaration des rémunérations ainsi que le respect des échéances de paiement de la contribution mensuelle.
- Article 6 :** Les contributions non acquittées à la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté ainsi que les pénalités y applicables sont calculées conformément aux taux fixés aux articles 1^{er} et 3 alinéa 2 ci-dessus.
- Article 7 :** Le taux fixé à l'article 1^{er} du présent Arrêté peut-être modifié si les circonstances et/ou la conjoncture économique l'exigent.
- Article 8 :** Le non respect des dispositions du présent Arrêté donne à l'ONEM le droit de saisir les instances judiciaires compétentes en vue de son application.
- Article 9 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.
- Article 10 :** Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail ainsi que le Directeur Général de l'ONEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 SEPT 2013


Modeste BAHATI LUKWEBO